

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010**

(2012/605/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2010,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune Artemis relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06086/2012 – C7-0050/2012),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués ⁽³⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0109/2012),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune Artemis pour l'exercice 2010;
 2. charge son président de transmettre la présente décision, au directeur exécutif de l'entreprise commune Artemis, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULTZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

⁽¹⁾ JO C 368 du 16.12.2011, p. 1.⁽²⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2008, p. 52.⁽⁴⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.